



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/2013/SPRAT/PR-17 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Evreux-Fauville

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L147-1 à L147-8 et R147-1 à R147-11 sur les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, notamment les articles :
L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 27 sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
L. 571-11 et R. 571-58 à 65 sur les plans d'exposition au bruit,

VU la décision préfectorale en date du 20/01/1982 rendant disponible le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Evreux-Fauville,

VU l'accord exprès du Ministre de la Défense en date du 09/01/2012 pour l'engagement de la procédure de mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Evreux-Fauville,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16/02/2012 portant mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Evreux-Fauville,

VU les délibérations des communes et les avis des établissements publics de coopération intercommunale consultés,

VU l'arrêté préfectoral du 16/08/2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Evreux-Fauville, du 01/10/2012 au 03/11/2012,

VU les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête en date du 20/12/2012,

VU l'accord exprès du Ministre de la Défense en date du 10/09/2013 pour l'approbation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Evreux-Fauville,

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit pour respecter les dispositions réglementaires et pour prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes,

CONSIDERANT qu'il convient de maîtriser l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

CONSIDERANT que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Evreux-Fauville annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de : Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Authueil-Authouillet, Les Baux-Sainte-Croix, Cierrey, Evreux, Fauville, Fontaine-sous-Jouy, Gauciel, Guichainville, Huest, Jouy-sur-Eure, La Trinité, Miserey, Le Plessis-Grohan, Reuilly, Saint-Luc, Saint-Vigor, Sassey et le Vieil-Evreux.

ARTICLE 3

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Evreux-Fauville comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan (n° PEB/SNIA-PEA/LFOE/1) de janvier 2013 à l'échelle 1 / 25 000^{ème} faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

ARTICLE 4

Les valeurs de l'indice L_{den} du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Evreux-Fauville servant à définir la limite extérieure des zones de bruit B et C sont :

- 62 dB pour la zone de bruit B
- 55 dB pour la zone de bruit C

ARTICLE 5

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Evreux-Fauville est annexé au plan local d'urbanisme ou à la carte communale des communes visées à l'article 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2 et aux sièges du Grand Evreux Agglomération, de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine et de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, ainsi qu'à la préfecture de l'Eure et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

ARTICLE 7

La décision préfectorale du 20/01/1982 rendant disponible le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Evreux-Fauville est abrogée.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le présent arrêté sera également affiché dans les mairies des communes visées à l'article 2 et aux sièges du Grand Evreux Agglomération, de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine et de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure pendant deux mois.

Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département de l'Eure.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet de l'Eure. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui peut alors être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
Le commandant de la base aérienne 105 d'Evreux-Fauville,
Les maires des communes de Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Authueil-Authouillet, Les Baux-Sainte-Croix, Cierrey, Evreux, Fauville, Fontaine-sous-Jouy, Gauciel, Guichainville, Huest, Jouy-sur-Eure, La Trinité, Miserey, Le Plessis-Grohan, Reully, Saint-Luc, Saint-Vigor, Sassey et le Vieil-Evreux,
Les présidents du Grand Evreux Agglomération, de la Communauté de communes Eure-Madrie-Seine et de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evreux, le
Le Préfet,

11 OCT. 2013



Dominique SORAIN

